

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70271
50000 Saint-lo Cedex

Saint-lô, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAINE ROGER

5 Le petit Moulin Leconte
50530 Bacilly

Références : 2024 - 629
Code AIOT : 0005304554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement LAINE ROGER implanté 5 Le petit Moulin Leconte 50530 Bacilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le décès de Roger LAINE, exploitant de l'établissement, en novembre 2018, ses ayants-droit ont cherché à vendre son établissement sans succès. Après avoir espéré une reprise de l'activité par un nouvel exploitant (2019) qui ne s'est pas concrétisée, ils ont alors dû se diriger vers une cessation d'activité avec remise en état en vue de la vente du bien immobilier.

La remise en état et la sécurisation du site sont d'abord passées par l'évacuation des véhicules hors d'usage (VHU) présents sur le site, activité classée qui était exercée par Monsieur LAINE. Un diagnostic de la pollution résiduelle a été réalisé en juin 2023. Il est apparu une contamination en hydrocarbures totaux sur un mètre de profondeur en un seul point de la zone extérieure de stockage des véhicules en partie nord-ouest du site.

Des travaux de dépollution ont été menés à bien en avril 2024 qui ont donné lieu à un rapport de

fin de travaux.

Des travaux complémentaires de vidange du débourbeur-déshuileur du site ont été effectués le 23 octobre 2024.

La visite de récolement du 24 octobre 2024 a pu se dérouler sur la base des divers documents fournis par les ayants-droit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAINE ROGER
- 5 Le petit Moulin Leconte 50530 Bacilly
- Code AIOT : 0005304554
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de M. LAINE (65 ans) était limitée, il était contraint de maintenir son établissement en fonctionnement, car sa retraite ne lui permettait pas de subvenir à ses besoins. Il recevait en moyenne un véhicule hors d'usage par mois. L'activité de l'établissement a cessé suite au décès de M. LAINE survenu en novembre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les ayants-droit ont constaté en 2023 que le site avait été squatté à plusieurs reprises, ils ont observé diverses dégradations ainsi que des traces de brûlage notamment au niveau de la fosse du garage. Les locaux ont été l'objet de dégradations observées lors de la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Abandon de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/10/2005, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'observer que le bac débourbeur-déshuileur a bien été vidé, qu'il ne reste aucun véhicule hors d'usage sur le site, que la zone dépolluée a bien été remblayée. Le site est clos sur sa périphérie.

Il apparaît en revanche que la végétation n'est pas maîtrisée et recouvre certaines parties du site, empêchant de constater précisément ce qui subsiste sous le couvert végétal dense. Divers matériels et matériaux ont été observés lors de la visite (voir planche photo).

Les ayants-droit ont indiqué lors de l'inspection qu'ils poursuivaient leur évacuation et que l'acquéreur potentiel du terrain le prenait ensuite en l'état.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement de fin de travaux qui est établi pour servir ce que de droit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abandon de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2005, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site

Prescription contrôlée :

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation. La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet un mois au moins avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Constats :

Depuis le décès de Roger LAINE, exploitant de l'établissement, en novembre 2018, ses ayants-droit ont cherché à vendre son établissement sans succès. Après avoir espéré une reprise de l'activité par un nouvel exploitant (2019) qui ne s'est pas concrétisée, ils ont alors dû se diriger vers une cessation d'activité avec remise en état en vue de la vente du bien immobilier.

La remise en état et la sécurisation du site sont d'abord passées par l'évacuation des véhicules hors d'usage (VHU) présents sur le site, activité classée qui était exercée par Monsieur LAINE. Un diagnostic de la pollution résiduelle a été réalisé en juin 2023 qui a donné lieu à un rapport du 18 juillet 2023 (référence A1427/23/112 affaire 2302A1427000002) : 18 sondages ont été réalisés à proximité des installations à risque de pollution (atelier, zone de dépollution, stockage des produits dangereux,...). Il est apparu une contamination en hydrocarbures totaux sur un mètre de profondeur en un seul point de la zone extérieure de stockage des véhicules (en partie nord-ouest du site).

Des travaux de dépollution ont été menés à bien en avril 2024, ils ont donné lieu à un rapport de fin de travaux (référence 9MN3348 RFT N°1 - VB du 29 août 2024) : 30,76 tonnes de déblais (17 05 04) ont été évacués et la fouille de 8 m² a ensuite été remblayée avec des matériaux d'apport inertes. Les déblais ont été pris en charge vers une plateforme de Blainville-sur-Orne dûment autorisée à les recevoir, ils ont fait l'objet des bordereaux de suivi de déchets N° B2416-1 et N° B2416-2 (CAP B24016 du 16 avril 2024).

Des travaux complémentaires de vidange du débourbeur-déshuileur du site ont été effectués le 23 octobre 2024, ils ont fait l'objet des bordereaux de suivi de déchets :

- 20241022-49EGVVQY3 (LAIN231024-1) → 2 tonnes de déchets d'hydrocarbures (13 05 07*)
- 20241022-1A4ZRCTJM (LAIN231024-2) → 1 tonne de déchets huileux (13 08 02*)

La visite de récolement du 24 octobre 2024 a pu se dérouler sur la base des divers documents fournis par les ayants-droit. Ces derniers ont constaté en 2023 que le site a été squatté à plusieurs reprises, ils ont observé diverses dégradations ainsi que des traces de brûlage notamment au niveau de la fosse du garage. Les locaux ont été l'objet de dégradations observées lors de la visite. La visite a permis d'observer que le bac débourbeur-déshuileur a bien été vidé, qu'il ne reste aucun véhicule hors d'usage sur le site, que la zone dépolluée a bien été remblayée. Le site est clos sur sa périphérie.

Il apparaît en revanche que la végétation n'est pas maîtrisée et recouvre certaines parties du site,

empêchant de constater précisément ce qui subsiste sous le couvert végétal dense.

Il a été néanmoins constaté la présence :

1) à l'extérieur

- d'un bateau
- d'un reste de structure
- de divers tas de ferrailles, de déchets de démolition, de matériaux de construction, de déchets divers dont un extincteur et de fûts toujours présents sur l'aire de stockage

2) à l'intérieur des bâtiments

- d'un véhicule a priori ne disposant pas d'une carte grise
- de plusieurs bidons
- de pneumatiques
- d'une bouteille de gaz
- d'extincteurs
- de filtres à huile
- de pièces et organes mécaniques dont trois moteurs
- d'objets divers

Les ayants-droit ont indiqué que l'acquéreur potentiel du terrain le prenait en l'état et se chargeait d'éliminer ce qui a été observé à l'occasion de la présente visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué lors de la visite par les ayants-droit, il leur est demandé et/ou au nouveau propriétaire de veiller à éliminer les appareils sous pression, les fûts contenant des liquides dans des installations dûment autorisées à les recevoir ainsi que les ferrailles, les déchets divers et de démolition observés lors de l'inspection du 24 octobre 2024, cela afin de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il est rappelé aux ayants-droit leurs obligations d'informer l'acquéreur dans le cadre de la vente de ce terrain.

Il est également rappelé que le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite